

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 21 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LVM-TP

1 rue Montfourny
02100 ST QUENTIN

Références : LVM22Rvi_619
Code AIOT : 0005102725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement LVM-TP implanté LE LONG BOIS parcelle n°12 section ZD 02270 CHEVRESIS MONCEAU. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVM-TP
- LE LONG BOIS parcelle n°12 section ZD 02270 CHEVRESIS MONCEAU
- Code AIOT : 0005102725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de craie située sur la commune de Chevresis-monceau, au lieu dit "Le Long Bois" parcelle n°12 section ZV. La superficie totale autorisée à l'extraction est de 10 ha. La carrière a été une première fois autorisée en 1996.

La poursuite de l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°IC-2017-175 du 27/12/2017 pour une durée d'exploitation de 15 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/10/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôtures et barrière	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 1	APMD	Sans objet
2	Signalisation voirie	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 2	APMD	Sans objet
3	Plan réglementaire	AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 3	APMD	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure.

Une observation est émise, l'exploitant est prié de la prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LVM-TP, exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS MONCEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 en : Interdisant l'accès à toute zone dangereuse, en remettant en place les clôtures dégradées et en mettant en place une barrière mobile ou tout autre système de fermeture équivalent, ceci, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dés le 14/09/2022, l'exploitant fournissait la copie de la demande de bonne gestion de la barrière et de réfection de la clôture à l'exploitant agricole. Le 29/09/2022, il transmet des photographies de clôtures et barrières en place. Le 13/10/2022, il transmet des photographies de clôtures "renforcées". Lors de l'inspection du 02/12/2022, la barrière (clôture mobile) est fermée et condamnée, les clôtures sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Signalisation voirie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité publique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LVM-TP, exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS MONCEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 en : Mettant en place une signalisation de l'accès à la carrière en liaison avec la voirie départementale, ceci, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Dés le 14/09/2022, l'exploitant nous informait avoir contacté la DIR pour remettre en place la signalisation. Par courrier du 13/10/2022, il transmet des photographies des panneaux en place. Lors de l'inspection du 02/12/2022, les panneaux (2 avertissements, 1 stop) sont en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan réglementaire

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2022, article 1 alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LVM-TP, exploitant une carrière de craie sur le territoire de la commune de CHEVRESIS MONCEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7 et 16 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 en : Transmettant à l'inspection un plan réglementaire d'exploitation de la carrière, ceci, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le 29/09/2022, l'exploitant fourni un plan actualisé mais non conforme (identique 2020 dans sa forme). Par courrier du 13/10/2022, il transmet un plan amélioré (remise en état, cotes des points significatifs) avec encore une confusion entre périmètre autorisé et d'extraction. Le périmètre "d'exploitation" ou plutôt "d'extraction" ne respecte pas la distance de 10 mètres par rapport à la limite ZV11/ZV12. On note une erreur récurrente liée notamment au recalage du cadastre en 2013 (numérisation - carrière débutée dans les années 1990) Par courriel du 16/12/2022, il transmet un plan conforme (dans la mesure où le périmètre autorisée est la parcelle ZV12), la bande des 10 mètres est correctement recalée pour les extractions à venir.
Observations : Attention à bien respecter la distance de délaissement de 10 mètres par rapport à la limite de parcelle ZV12 coté ouest nord ouest. Une même distance de 10 mètres de sécurité doit être maintenue entre le front de taille et la clôture évolutive à l'avancement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet